



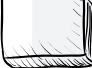


## > AFFICHAGES OBLIGATOIRES : Alerter, informer les personnels, les usagers, les intervenants...

 Nom	 Pourquoi faire ?	 Qui l'élabore ?	 Où le trouver ?	 Textes réglementaires
<b>Les plans et consignes de sécurité incendie - PCSI</b>	Faciliter la mise à l'abri des élèves et des personnels et l'intervention des sapeurs-pompiers.	Élaborés et mis à jour par le directeur d'école ou le responsable unique de sécurité	Communiqués à l'ensemble des personnels et affichés sur un support inaltérable : <ul style="list-style-type: none"> <li>plan du ou des bâtiments à l'entrée pour les pompiers</li> <li>plan d'évacuation dans les lieux de circulation</li> <li>consignes dans chaque salle</li> </ul>	Code du travail, art. R 4227-37 à 40 Règlement de sécurité-incendie MS41 et MS47
<b>Le protocole sur l'organisation des soins et des urgences</b>	Organiser les conduites à tenir pour répondre aux besoins de soins des élèves et aux urgences	Mis en place par le directeur d'école sur avis technique de l'infirmier-ère	Affichage à la vue de tous	Note ministérielle du 29 décembre 1999 (BOEN Hors série n°1 du 6 janvier 2000)
<b>La liste des membres des CHSCT</b>	Permettre aux personnels la saisine d'un membre d'un CHSCT sur les questions relatives à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail	Liste communiquée par les CHSCT	Affichage et mise à disposition des informations pour chaque agent	Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié
<b>Le plan vigipirate</b>	Alerter la population Ce plan gouvernemental est un dispositif permanent de vigilance, de prévention et de protection	Le Premier ministre. Mesures et instructions diffusées par les ministres (ministre de l'éducation nationale, ministre chargé de l'agriculture)	Consignes affichées à l'entrée de l'école	Nouveau dispositif du 1 <sup>er</sup> décembre 2016 à consulter sur le site du ministère de l'éducation nationale
<b>Le plan de lutte contre le tabagisme</b>	Rappeler les interdictions de fumer et de vapoter dans l'enceinte de l'école	Responsabilité de l'exploitant (juridiquement le directeur d'école)	Affichage à la vue de tous	Code de la santé publique, art. L3511-7 et suivants. Loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, art. 278, entrée en vigueur le 1 <sup>er</sup> octobre 2017



## Registres et outils réglementaires

# La sécurité au quotidien

**Responsable de la mise œuvre de la sécurité de l'école dans des domaines variés, la directrice et le directeur d'école ont besoin de disposer des registres et outils prévus par la réglementation. Ils sont en effet chargés de diffuser les consignes et de veiller à l'application des mesures de sécurité.**

Les documents exigibles réglementairement sont de la responsabilité soit de la mairie (ou de l'intercommunalité), soit des autorités administratives (IEN, DASEN, Recteur...).

Les tableaux ci-joints se veulent un récapitulatif des principaux pour aider la directrice-le directeur d'école à veiller à la sécurité de tous et alléger autant que possible sa charge.

Ils comprennent trois volets listant :

- les registres santé-sécurité qui doivent être présents dans l'école,
- les registres relatifs aux installations et aux équipements,
- les affichages obligatoires.

Pour plus de précisions, les fiches Prévention de l'Observatoire sont disponibles sur le site ONS du ministère de l'éducation nationale.

### Légende des tableaux

- Santé - Sécurité - Hygiène
- Sécurité incendie
- Risques et menaces majeurs
- Accessibilité

OBSERVATOIRE NATIONAL  
DE LA SÉCURITÉ ET DE L'ACCESSIBILITÉ  
DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT  
110, rue de Grenelle 75357 - PARIS 07 SP

Tél. : 01 55 55 70 73  
Mél : [ons@education.gouv.fr](mailto:ons@education.gouv.fr)

Disponible en téléchargement sur le site de l'Observatoire :  
<http://www.education.gouv.fr/ons>

Impression : Ministère de l'éducation nationale  
97 rue de Grenelle - Paris 75357 Paris 07 SP



# REGISTRES ET DOCUMENTS SANTÉ-SÉCURITÉ : Agir, informer, assurer la traçabilité via les registres

Nom	Pourquoi faire ?	Pour qui ?	Où le trouver ?	Qui l'élabore ou le renseigne ?	Textes réglementaires
-----	------------------	------------	-----------------	---------------------------------	-----------------------

<b>Le DUERP</b> <i>Document unique d'évaluation des risques professionnels</i>	Faire le point au moins chaque année sur les risques potentiels que courent les personnels (risques physiques mais aussi psycho-sociaux)	Tous les personnels	Dans l'école et/ou à l'inspection académique / rectorat, sous forme papier ou support numérique	Il est constitué sous l'autorité du DASEN. Tous les personnels concurrent à la réalisation du DUERP	Code du travail, art. L4121-3, R4121-1 à 4 Décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001
---	--	---------------------	---	---	--

<b>Le programme annuel de prévention</b>	Préciser les axes annuels de prévention pour les personnels	Tous les personnels	Inclus dans le DUERP	Le chef de service sur la base du programme académique et de l'évaluation des risques professionnels	Code du travail, art. L4121-3 Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié
--	---	---------------------	----------------------	--	--

<b>Le RSST</b> <i>Registre de santé et de sécurité au travail</i>	Signaler un risque, une situation dangereuse, proposer des solutions de prévention ou d'amélioration	Tous les personnels et les usagers	Dans l'école sous forme papier ou support numérique, l'accès est de droit	Les personnels et usagers pour un signalement à l'autorité responsable de la sécurité	Décrets n° 82-453 du 28 mai 1982, art. 3-2 et n° 85-603 du 10 juin 1985 modifiés
--	--	------------------------------------	---	---	--

<b>Le RSSDGI</b> <i>Registre Spécial de Signalement d'un danger grave et imminent</i>	Formaliser le signalement d'un danger susceptible de porter gravement atteinte à la vie ou à la santé, pouvant impliquer le droit de retrait	Tous les personnels, les CHSCT, le recteur d'académie, le DASEN ou le maire	Dans l'école, auprès du chef de service, à destination des autorités compétentes saisies immédiatement	Un représentant du CHSCT compétent suite au signalement d'un agent	Décrets n° 82-453 du 28 mai 1982, art. 5-7 et 5-8e et n° 85-603 du 10 juin 1985 modifiés
--	--	---	--	--	--

<b>Les PCSI</b> <i>Plans et consignes de sécurité incendie</i>	Faciliter l'évacuation et la mise à l'abri des élèves, des personnels et autres usagers, ainsi que l'intervention des sapeurs-pompiers	Tous les personnels, les usagers, les intervenants, les services de secours	Affichés sur un support inaltérable dans tous les locaux et espaces de circulation de l'école communiqués à l'ensemble des personnels	Elaborés et mis à jour sous l'autorité du responsable de sécurité de l'école	Code du travail, art. R4227-37 à 40, règlement de sécurité incendie MS41 et MS47
---	--	---	---	--	--

<b>Le RSI</b> <i>Registre de sécurité incendie</i>	Présenter toutes les informations indispensables pour assurer la prévention et le suivi de la sécurité incendie	Tous les intervenants (agents de l'établissement, entreprise...) La commission de sécurité et le maire	Éléments à disposition dans l'école même si les services techniques de la collectivité propriétaire le conservent	À renseigner pour consigner toutes les interventions concernant les équipements et installations de protection contre l'incendie	Code de la construction, art. R123-51
---	---	--	---	--	---------------------------------------

<b>Les PPMS</b> <i>Plans particuliers de mise en sûreté</i>	Connaître les consignes à suivre en cas d'événement majeur pour assurer la sauvegarde des élèves et des personnels avant l'arrivée des secours extérieurs	Tous les personnels et les usagers	Consignes diffusées à toute la communauté scolaire Exercices annuels	Le chef de service en fonction des caractéristiques de l'école	Circulaire n°2015-205 du 25-11-2015 MENESR/INTERIEUR/MEDDE Instruction du 12 avril 2017 INTERIEUR/ MENESR-SG
--	---	------------------------------------	--	--	--

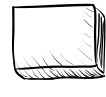
<b>Le protocole sur l'organisation des soins et des urgences</b>	Organiser les conduites à tenir pour répondre aux urgences et aux besoins de soins des élèves	Les personnels et en tant que de besoin parents et élèves	Références communiquées aux personnels Affichage	Mis en place par le directeur d'école sur avis technique de l'infirmier-ère	Note ministérielle du 29-12-99 (BOEN Hors série n°1 du 6 janvier 2000)
--	---	---	--	---	--

<b>Le carnet sanitaire</b>	Prévenir le risque lié aux légionelles et regrouper toutes les informations et consignes concernant les installations en eau froide et chaude	Le directeur d'école, l'assistant de prévention, les intervenants, les responsables de la prévention	À la mairie et dans l'école, avec les autres registres de sécurité	Sous la responsabilité du propriétaire, renseigné par les intervenants (diagnostic, analyses, consignes d'intervention...)	Code de la santé publique, art. R3113-4 Arrêté du 1er février 2010 Circulaire n° dgs/ea4 n° 2010-448 du 21 décembre 2010.
----------------------------	---	--	--	--	---

# > REGISTRES RELATIFS AUX INSTALLATIONS ET AUX ÉQUIPEMENTS :

## Disposer des informations sécurité, assurer la traçabilité des contrôles

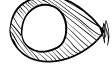
Date de Maj : 16/02/18



**Textes réglementaires**



**Qui l'élabore ou le renseigne?**



**Où le trouver ?**



**Pour qui ?**



**Pourquoi faire ?**



**Nom**

Nom	Pourquoi faire ?	Pour qui ?	Où le trouver ?	Qui l'élabore ou le renseigne?	Textes réglementaires
Le dossier des aires de jeux	Suivre la vérification des installations, noter les dates et résultats de contrôle, d'entretien et d'inspection de chaque équipement	Le directeur d'école Les enseignants et les agents Les personnes chargées de la sécurité Les entreprises...	À la mairie et dans l'école en copie. Il comprend : - dossier de base - plan prévisionnel d'intervention et d'inspection régulière	Rempli par les services techniques et d'inspection, sous la responsabilité du propriétaire/de l'exploitant L'enseignant est tenu de procéder à un contrôle visuel et «de bon sens»	Décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996
Le registre des équipements sportifs	Suivre la vérification des installations, noter les dates et résultats de contrôle, d'entretien et d'inspection de chaque équipement sportif	Le directeur d'école Les enseignants et les agents Les personnes chargées de la sécurité Les entreprises...	À la mairie et dans l'école en copie	Rempli par les services techniques et d'inspection, sous la responsabilité du propriétaire/de l'exploitant L'enseignant est tenu de procéder à un contrôle visuel et «de bon sens»	Code du sport, article R322-19 à 26 Décret n° 2016-481 du 18 avril 2016 fixant les exigences de sécurité les buts de football, de handball, de hockey et les buts de basket-ball
Le registre des vérifications des installations et des équipements Les cahiers de maintenance	Garder trace des contrôles réguliers effectués (électricité, chauffage, gaz, ascenseur, ventilation, échelles, véhicules...)	Le directeur d'école et les instances	À la mairie et dans l'école	Entreprises ou services techniques chargés de la vérification	Code du travail, art. L4321-1, R4224-17 et R4322-1 et suivants Code de la construction, art. R132-12 et suivants
Le recueil des fiches de données de sécurité - FDS	Rassembler les fiches de données de sécurité pour l'ensemble des produits chimiques utilisés dans l'établissement étiquetés comme produits dangereux par un pictogramme adapté	Les utilisateurs	Dans le local des agents d'entretien et/ou dans le local de stockage	Le service responsable de l'entretien des locaux à partir des documents fournis obligatoirement par le fabricant	Code du travail, art. R4411-73 et R4412-38
Le dossier technique amiante - DTA	Rassembler toutes les informations relatives à la présence d'amiante : localisation, état, travaux effectués... Indiquer les mesures à prendre en cas de présence d'amiante	Les personnels, usagers, agents et personnels des entreprises chargées de travaux	À la mairie et dans l'école (au minimum la fiche récapitulative du DTA)	Repérage et surveillance faits par des organismes agréés sous la responsabilité du propriétaire	Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 Code du travail, art. L4321-1, R4224-17 et R4322-1 et suivants Code de la construction, art. R132-12 et suivants
Le registre d'activité du radon <i>Obligatoire pour les écoles des communes classées dans les catégories 2 et 3, en fonction du potentiel «radon»</i>	Déterminer l'activité en radon et sa concentration (sous-sol, rez de chaussée...) Garder trace des résultats et des suites données	Les catégories de personnes prévues au Code de la santé et les personnes qui fréquentent l'école	À la mairie et dans l'école À demander au maire si l'école n'en dispose pas	De la responsabilité du propriétaire (ou, si une convention le définit, fait par l'exploitant) qui communique le résultat des mesurages à l'exploitant Mesure renouvelée tous les dix ans ou après travaux modifiant significativement la ventilation ou l'étanchéité du bâtiment	Code du travail, art. R.4451-136 à 138, Code de la santé publique, art. L.1333-10, art. R.1333-15 Décrets n°2018-434 à 437 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire Arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français
Le registre public d'accessibilité	Préciser toutes les dispositions prises dans l'école pour l'inclusion des personnes en situation de handicap	Mis à disposition du public	Dans l'école	Rempli par l'exploitant	Décret n° 2017-431 du 28 mars 2017